



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

auxiliaires de vie scolaire

Question écrite n° 42717

Texte de la question

M. Michel Ménard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'application de la circulaire du 27 août 2013 relative au maintien en fonction des assistants d'éducation-auxiliaire de vie scolaire (AED-AVS). Cette circulaire précise que peuvent être maintenus dans leur fonction, les AED arrivant au terme de leurs 6 années d'engagement à partir du 1er janvier 2013 s'ils ont exercé des fonctions d'aide individuelle, d'aide mutualisée ou d'aide collective. Si ces annonces vont dans le bon sens, il faut toutefois noter que ne sont pas concernés par cette mesure les personnels ayant exercé des fonctions énumérées à l'article 1er du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003. Certains personnels actuellement en poste AED et ayant six ans d'exercice majoritairement sur des fonctions AED se sont vu refuser le bénéfice de cette circulaire en raison de courtes périodes exercées en début de fonction sur des missions définies à l'article 1er du décret précité. Cette circulaire précise également que leur fonction évoluera dans le cadre d'un nouveau statut devant faire l'objet d'un texte législatif. Ces personnels s'inquiètent de voir leur statut évoluer vers un diplôme inférieur à leur qualification actuelle compte tenu d'une fusion probable de leurs corps d'origine avec celui des aides médico-pédagogiques (AMP). Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour préciser les conditions d'application de la circulaire du 27 août 2013 d'une part et les craintes de sous-qualification du diplôme d'accompagnant scolaire au regard de la fonction AED d'autre part.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est pleinement engagé pour faciliter la scolarisation des enfants en situation de handicap. Grâce à la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République figure, désormais, dès l'article premier du code de l'éducation (L. 111-1), le principe de l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Pour traduire cette volonté, le Gouvernement a consenti pour l'année 2013 un effort inédit avec le recrutement de 350 nouveaux auxiliaires de vie scolaire pour l'aide individuelle (AVS-i) et de 8 000 nouveaux contrats aidés supplémentaires. De plus, conformément aux engagements du Président de la République, et à la suite du rapport rendu par Pénélope Komitès, le Premier ministre a décidé que le ministère de l'éducation nationale proposerait un contrat à durée indéterminée (CDI) à tous les AVS qui auront exercé pendant six ans sous le statut d'assistant d'éducation. Ainsi, ces AVS pourront s'engager dans une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) débouchant sur un diplôme, en cours d'élaboration, relatif à l'accompagnement des personnes. Cette mesure bénéficiera, au cours des prochaines années, à plus de 28 000 personnes et mettra un terme à l'obligation pour le ministère de l'éducation nationale de se séparer des AVS après six ans de service. Cette obligation générerait en effet des situations dramatiques de gâchis humain dans la mesure où un AVS, qui avait accompagné un enfant plusieurs années et s'était formé au cours de son contrat, était contraint de quitter ses fonctions prématurément. La situation professionnelle des accompagnants sera ainsi stabilisée et enfin reconnue, dans l'intérêt de tous. Des mesures transitoires sont également mises en oeuvre pour les AVS dont les contrats devaient se terminer avant la rentrée 2014 et qui peuvent dès lors être provisoirement maintenus dans leurs fonctions par les recteurs dans l'attente de leur nouveau contrat. Au-delà des moyens humains, le ministère de l'éducation nationale engage un

effort en faveur de la formation de tous les personnels de l'éducation à la prise en charge du handicap et développe des ressources numériques permettant de répondre aux besoins spécifiques des élèves. En outre, dans le cadre de la modernisation de l'action publique seront bâtis de véritables « parcours de scolarisation » pour personnaliser les solutions offertes aux élèves. Les nouvelles écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) dispenseront des formations portant sur ces sujets. L'ensemble de ces mesures ne s'appliquent pas aux assistants d'éducation qui sont affectés sur une mission autre que l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des élèves en situation de handicap, soit notamment la surveillance ou l'assistance pédagogique. Il n'en demeure pas moins que le ministre de l'éducation nationale est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Les règles de gestion posent le principe selon lequel le concours reste la voie normale d'accès au corps des enseignants comme aux corps de l'ensemble de la fonction publique de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984 qui constitue le titre II du statut général des fonctionnaires. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes. Ils peuvent également se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum requise dans les services de la fonction publique. Enfin, à l'issue de leur contrat, les assistants d'éducation peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. Au moment où les recrutements de professeurs augmentent fortement avec la création de 21 000 postes d'enseignants titulaires sur l'ensemble du quinquennat, les AED se voient offrir une véritable chance de pouvoir mener à bien un projet professionnel au sein de l'éducation nationale.

Données clés

Auteur : [M. Michel Ménard](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (5^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42717

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 novembre 2013](#), page 11968

Réponse publiée au JO le : [24 décembre 2013](#), page 13485